

Province du Luxembourg

Arrondissement de
Marche-en-Famenne

De
Commune
MANHAY

6960

Objet :

Règlement communal sur la
gestion des cimetières

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 19 avril 2010

PRESENTS : MM.

Wuidar	Bourgmestre-Président
Lesenfants, Daulne	Echevins
Wilkin, Hubin, Cornet, Gillard, Mottet, Pottier, Dehard, Volvert, Lambotte et Huet	Conseillers Secrétaire

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Revu notre règlement communal sur les cimetières adopté par le Conseil communal en date du 18/11/1997;

Considérant qu'il conviendrait de modifier et de compléter le présent règlement compte tenu des dispositions du décret du Gouvernement Wallon du 06 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du CDLD relatif aux funérailles et sépultures et à l'Arrêté d'exécution y relatif ;

Vu le projet de règlement établi par l'administration ;

Titre I: La police des cimetières.

Article 1

Les personnes qui pénètrent dans les cimetières, à quelque titre que ce soit : visite, accompagnement de convois funéraires, exécution de travaux, etc... doivent s'y comporter avec le respect et la décence que commande sa destination.

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés d'un adulte, aux personnes suivies ou accompagnées par un chien ou un autre animal.

Les parents ou tuteurs encourront à l'égard de leurs enfants ou pupilles la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code civil

Article 2

Il est expressément interdit de circuler à bicyclette, d'escalader les murs, grilles ou clôtures du cimetière, de monter sur les arbres ou les monuments funéraires, de tracer des inscriptions sur les monuments ou pierres tumulaires, de couper ou arracher des fleurs, plantes, arbustes, de déranger ou d'enlever les objets placés sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.

Article 3

Il est interdit de déposer dans les chemins, allées ou en tout autre endroit du cimetière, des débris, plantes, arbustes, fleurs fanées, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous autres objets retirés des tombes et monuments. Ces débris devront être déposés à l'emplacement réservé à cet usage, à savoir soit dans un conteneur ou un lieu aménagé par la commune.

Article 4

Il est interdit de commettre dans un cimetière aucun désordre et aucun acte contraire au respect dû aux morts. Les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec toute la correction voulue ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement seront expulsées par les représentants de l'ordre, sans préjudice des poursuites de droit.

Article 5

L'Administration Communale ne pourra jamais être rendue responsable des vols, détériorations de tumulaires, qui seraient commis au préjudice des familles par des individus.

Province du Luxembourg

Arrondissement de
Marche-en-Famenne

De
Commune
MANHAY

6960

Objet :

Règlement communal sur la
gestion des cimetières

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 19 avril 2010

PRESENTS : MM.

Wuidar	Bourgmestre-Président
Lesenfants, Daulne	Echevins
Wilkin, Hubin, Cornet, Gillard, Mottet, Pottier, Dehard, Lambotte, et Huet	Conseillers Secrétaire

Le Conseil communal réuni en séance publique,

2/8

Article 6

L'entrée des véhicules automobiles est interdite à l'exception de ceux utilisés pour le service du cimetière.

Titre II: Les cimetières

Article 7

Chaque cimetière doit être pourvu d'un ossuaire, d'un columbarium, d'une parcelle de dispersion des cendres (aux limites bien définies) et d'une parcelle des enfants et des étoiles.

Article 8

La parcelle de dispersion des cendres doit être distincte du reste du cimetière afin d'éviter son piétinement intempestif.

Article 9

La parcelle des enfants et des étoiles doit contenir une parcelle de dispersion des cendres et une parcelle d'inhumation. Cette parcelle permettra aux parents de fœtus né sans vie entre le 106^e et le 180^e jour de grossesse de l'inhumer ou de procéder à la dispersion de ses cendres.

Article 10

Le cimetière de Chêne-al'Pierre propose à la population une parcelle permettant le respect des rites de funérailles et de sépultures des cultes reconnus.

Titre III: Les inhumations

Article 11

La sépulture dans les cimetières de la Commune est due:

- aux personnes domiciliées dans la Commune et décédées sur le territoire communal.
- aux personnes domiciliées dans la Commune et décédées dans une autre commune.
- aux personnes non domiciliées dans la Commune mais ayant des liens familiaux avec des personnes domiciliées dans la commune ou possédant une sépulture de famille.
- aux personnes non domiciliées dans la Commune qui en aurait fait la demande.
- aux personnes inscrites dans le registre des étrangers ou d'attente et indigents décédés sur le territoire communal.

Article 12

Aucune inhumation ne peut être faite sans autorisation préalable délivrée sous la forme d'un "Permis d'inhumer", par le Bourgmestre.

Article 13

Les corps sont inhumés dans des terrains concédés (concessions). Ces concessions sont octroyées pour une durée de minimum 10 ans avec un maximum de 30 ans. A

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 19 avril 2010

PRESENTS : MM.

Wuidar	Bourgmestre-Président
Lesenfants, Daulne	Echevins
Wilkin, Hubin, Cornet, Gillard, Mottet, Pottier, Dehard, Lambotte, et Huet	Conseillers Secrétaire

Le Conseil communal réuni en séance publique,

3/8

l'expiration, elles sont renouvelables successivement sur demande introduite à l'Administration Communale par toute personne intéressée et pour une durée variable de 10 à 30 ans au maximum. Le renouvellement de la concession est accepté sous réserve que la sépulture ne se trouve pas en défaut d'entretien. A défaut de demande de renouvellement, la concession prend fin.

Article 14

Toutes les concessions à perpétuité, déjà ramenées à 50 ans, qui ne sont plus couvertes par un titre valable de concession et qui n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement en bonne et due forme, sont supposées arriver à échéance le 31 décembre 2010.

Article 15

L'inhumation en terrain non concédé est conservée pendant une période minimum de cinq ans. A l'issue de cette période et en cas de nécessité, l'Administration communale peut récupérer l'emplacement de la sépulture et procéder à une nouvelle inhumation. Une année supplémentaire sera octroyée afin d'informer les personnes intéressées et de leur permettre de reprendre les éventuels signes indicatifs de sépulture.

Titre IV: Les tombes et caveaux

Article 16

Les terrains concédés (concession) auront une superficie soit de 3 m², 5 m² ou 7 m² correspondant respectivement aux dimensions ci-après :

I: 1,20 m x L: 2,50 m

I: 2 m x L: 2,50 m

I: 2,80 m x L: 2,50 m.

Tout corps inhumé en pleine terre, l'est dans une fosse séparée, horizontalement, à 1,5 mètres au-dessous du niveau du sol environnant. Les corps et les urnes cinéraires déposés dans les caveaux reposent à une profondeur minimum de 0,6 mètres. La profondeur d'inhumation se calcule à partir du plancher du cercueil ou de la base de l'urne. L'aménagement des sépultures au dessus du sol est interdit (sauf autorisation spéciale accordée par le Gouverneur de la Province, sur avis conforme de l'inspection de l'hygiène provinciale).

Article 17

Le terrain sera pourvu d'une inscription tombale en pierre, portant l'indication "Concession - Année: correspondant à la date de délivrance de la concession."

Article 18

Les détenteurs d'un droit de concession peuvent faire ériger des caveaux de famille; la construction d'un caveau devra faire l'objet d'une déclaration préalable à

Province du Luxembourg

Arrondissement de
Marche-en-Famenne

De
Commune
MANHAY

6960

Objet :

Règlement communal sur la
gestion des cimetières

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 19 avril 2010

PRESENTS : MM.

Wuidar	Bourgmestre-Président
Lesenfants, Daulne	Echevins
Wilkin, Hubin, Cornet, Gillard, Mottet, Pottier, Dehard, Lambotte, et Huet	Conseillers Secrétaire

Le Conseil communal réuni en séance publique,

4/8

l'Administration communale qui en délivrera récépissé et indiquera les prescriptions à observer.

Article 19

Il ne peut être placé dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau.

Les cercueils placés dans un caveau devront être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement.

Les columbariums privés sont interdits.

Article 20

En aucun cas, la Commune de Manhay ne pourra être tenue pour responsable des dommages pouvant résulter de l'utilisation de la concession.

Titre V: Prix des concessions

Article 21

Les concessions de sépulture peuvent être octroyées sur une parcelle en pleine terre ou avec un caveau, sur une cellule de columbarium ou sur une sépulture existante dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté et par conséquent a été récupérée par l'Administration communale.

Article 22

Le prix des concessions aux cimetières est fixé comme suit :

- 25 € du m² pour les personnes domiciliées sur le territoire de la Commune et celles domiciliées à Burnontige (Commune de Ferrières), paroisse de Saint-Antoine.
- 75 € du m² pour les personnes non domiciliées sur le territoire de la Commune mais ayant des liens familiaux avec des personnes y domiciliées ou dont des parents décédés ont été domiciliés dans la Commune.
- 250 € du m² pour les personnes non domiciliées sur le territoire de la Commune et n'ayant aucune attache familiale avec des personnes y étant domiciliées ou y ayant été domiciliées et inhumées.

Le prix de la cellule de columbarium est fixé à 250 €.

Les concessions sont incessibles.

Le renouvellement de la concession se fait aux mêmes conditions et aux mêmes prix qu'indiqués ci-avant.

Article 23

Le prix de la concession est exigible dans le mois qui suit l'octroi de la concession. Il sera versé à la Recette communale.

Article 24

Toute demande de renouvellement de concession doit être introduite au plus tard à l'expiration de la date de concession.

Au moins un an avant le terme de la concession et de son renouvellement, le

Province du Luxembourg

Arrondissement de
Marche-en-Famenne

De
Commune
MANHAY

6960

Objet :

Règlement communal sur la
gestion des cimetières

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 19 avril 2010

PRESENTS : MM.

Wuidar	Bourgmestre-Président
Lesenfants, Daulne	Echevins
Wilkin, Hubin, Cornet, Gillard, Mottet, Pottier, Dehard, Lambotte, et Huet	Conseillers Secrétaire

Le Conseil communal réuni en séance publique,

5/8

Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée.

Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses héritiers ou ayants droit.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A la fin de cette période et sans demande de renouvellement, il est mis fin définitivement à la concession.

Article 25

Les opérations d'inhumation – c'est-à-dire creusement et remblaiement de la sépulture en pleine terre, mise en terre ou en caveau du cercueil ou de l'urne cinéraire –, la dispersion des cendres du défunt ou le placement en columbarium de l'urne cinéraire sont gratuites à condition que le défunt soit inscrit dans le registre de la population, des étrangers ou d'attente et indigents.

Article 26

Toutes autres opérations et notamment celles visant au placement du caveau, à son ouverture et fermeture ainsi qu'à l'ouverture et la fermeture d'une cellule de columbarium en (dé)scellant ou (dé)plaçant une pierre, une plaque ou un monument ne sont pas pris en charge par l'Administration communale.

Titre VI: Les travaux

Article 27

Tous les travaux entrepris sur les terrains concédés ou à l'intérieur des cimetières seront surveillés par le préposé communal au cimetière. Celui-ci pourra s'opposer à l'exécution des travaux qui présente un danger pour les tombes voisines.

Article 28

Préalablement à toute implantation de monument, d'encadrement de tombes, etc... l'autorisation du Bourgmestre doit être sollicitée. Les demandes d'autorisation accompagnées d'un plan présentant l'ouvrage doivent être déposées à l'Administration communale en double exemplaire au minimum 8 jours avant le début des travaux. Le Bourgmestre ou son délégué, après vérification, retournera un exemplaire au demandeur en lui faisant connaître, le cas échéant, les prescriptions qui devront être observées rigoureusement.

Article 29

Les pierres utilisées pour les constructions devront être apportées sciées et polies.

Article 30

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré dans les allées ou sur les sépultures. Les matériaux devront être apportés au fur et à mesure de leur emploi pour ne pas gêner la circulation.

Province du Luxembourg

Arrondissement de
Marche-en-Famenne

De
Commune
MANHAY

6960

Objet :

Règlement communal sur la
gestion des cimetières

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 19 avril 2010

PRESENTS : MM.

Wuidar	Bourgmestre-Président
Lesenfants, Daulne	Echevins
Wilkin, Hubin, Cornet, Gillard, Mottet, Pottier, Dehard, Lambotte, et Huet	Conseillers Secrétaire

Le Conseil communal réuni en séance publique,

6/8

Titre VII: L'entretien des tombes

Article 31

Le respect des morts et la décence exigent que les tombes soient entretenues. Les pierres tumulaires tombées ou brisées devront être remises en état dans les plus brefs délais ; ces travaux sont à réaliser par le titulaire de la concession, ses héritiers ou ses ayants-droits.

Article 32

Les monuments funéraires présentant un danger sont à réparer immédiatement. En cas de danger grave pour la sécurité et la circulation à l'intérieur du cimetière, la Commune se substituera aux propriétaires défaillants et fera exécuter les travaux de sauvegarde nécessaire. Les frais y relatif étant à supporter par les personnes mentionnées à l'article 31.

Article 33

L'abandon de tombes est constaté -lorsque la sépulture est de façon permanente, malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine ou dépourvue de signes indicatifs de sépulture- par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière. A l'expiration de ce délai et à défaut de remise en état, le Collège échevinal pourra mettre fin à la concession.

Jusqu'à l'expiration du délai d'un an, le propriétaire du monument funéraire érigé sur la concession reste responsable des dommages que pourrait causer à autrui ou à d'autres concessions, la chute de l'ensemble ou d'une partie dudit monument.

Titre VIII: Dispositions diverses

Article 34

Le bénéficiaire de la concession, ses héritiers ou ayants-droits devront se conformer aux dispositions réglementaires existantes ou à venir, ainsi qu'aux mesures d'ordre que pourrait réclamer ultérieurement le service des inhumations.

Article 35

Le bénéficiaire de la concession, ses héritiers ou ayants-droits ne pourront prétendre à aucune indemnité du chef de cette concession si la nécessité du déplacement du cimetière était jugée indispensable par la suite. Dans cette éventualité, le concessionnaire aura droit à l'obtention gratuite, dans le nouveau cimetière, d'un terrain de même superficie que celui qui lui avait été concédé. Le transfert de la concession ne modifiera pas la durée d'octroi.

Article 36

Lorsqu'il est mis fin à une concession de sépulture, lorsque la demande prévue à l'article 24 n'aura pas été introduite ou lorsque l'abandon d'une tombe est constaté, les signes indicatifs de sépulture non enlevés et les constructions souterraines qui

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 19 avril 2010

PRESENTS : MM.

Wuidar	Bourgmestre-Président
Lesenfants, Daulne	Echevins
Wilkin, Hubin, Cornet, Gillard, Mottet, Pottier, Dehard, Lambotte, et Huet	Conseillers Secrétaire

Le Conseil communal réuni en séance publique,

7/8

subsisteraient deviennent propriété de la Commune et la destination de ces matériaux est réglée par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Les restes mortels sont soit déposés dans l'ossuaire, soit incinérés et les cendres déposées dans l'ossuaire ou dispersées sur la parcelle de dispersion, selon les dernières volontés du défunt.

Article 37

Une stèle mémorielle sera placée sur l'ossuaire et à l'entrée de la parcelle de dispersion des cendres. Les noms, prénom, dates de naissance et de décès des défunts seront inscrits sur une plaque de métal résistant aux intempéries (d'une dimension de 10 cm de large et de 6,5 cm de haut) et ce à l'initiative et aux frais de la famille de la personne défunte. La taille des caractères de l'inscription sera de 5 mm de large et de 8 mm de haut

Article 38

Les frais des opérations civiles pour les funérailles des indigents –ceux qui accompagnent le corps du défunt depuis sa prise en charge par le service de pompes funèbres jusqu'à son inhumation ou l'inhumation de l'urne cinéraire ou la dispersion des cendres – sont à charge de l'Administration communale. Les cérémonies culturelles ou philosophiques non confessionnelles ne sont pas prises en charge par l'Administration communale.

Les funérailles doivent être décentes et respecter les dernières volontés émises par le défunt à condition qu'elles soient comprises dans la liste si dessous :

- L'inhumation des restes mortels ;
- La crémation, suivie de l'inhumation des cendres dans l'enceinte du cimetière ;
- La crémation, suivie de la dispersion des cendres sur la parcelle du cimetière réservée à cet effet ;
- La crémation, suivie du placement des cendres dans le columbarium du cimetière ;
- La crémation, suivie de la dispersion des cendres en mer territoriale belge ;
- La crémation, suivie de la dispersion des cendres à un endroit autre que le cimetière ou que la mer territoriale ;
- La crémation, suivie de l'inhumation des cendres dans un endroit autre que l'enceinte du cimetière ;
- La crémation, suivie de la conservation des cendres dans un endroit autre que l'enceinte du cimetière ;

La décence des funérailles des indigents sera rencontrée si l'inhumation de leur corps ou de l'urne contenant leurs cendres ne se différencie guère des standards appliqués pour tout autre citoyens en l'absence d'octroie de concession.

L'indigence se constate par rapport à la loi du 26/05/2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Province du Luxembourg

Arrondissement de
Marche-en-Famenne

De
Commune
MANHAY

6960

Objet :

Règlement communal sur la
gestion des cimetières

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 19 avril 2010

PRESENTS : MM.

Wuidar	Bourgmestre-Président
Lesenfants, Daulne	Echevins
Wilkin, Hubin, Cornet, Gillard, Mottet, Pottier, Dehard, Lambotte, et Huet	Conseillers Secrétaire

Le Conseil communal réuni en séance publique,

8/8

Article 39

Le transport des dépouilles mortelles peut avoir lieu dès que le médecin qui a constaté le décès a établi une attestation déclarant qu'il s'agit d'une cause de décès naturelle et qu'il n'y a aucun danger pour la santé publique. Le transport s'effectue au moyen d'un corbillard ou d'un véhicule spécialement équipé à cette fin. Le transport de fœtus vers le lieu de l'inhumation ou de dispersion des cendres reste libre mais elle doit se faire de manière décente.

Article 40

Le déplacement ou l'enlèvement des signes indicatifs – soit de sépultures antérieures à 1945 qui n'ont pas été reprises à l'issue de la période d'affichage, soit de sépultures qui sont reconnues d'importance historique locale par le gestionnaire du cimetière – doit faire l'objet d'une autorisation au Département du Patrimoine de la Direction générale opérationnelle « Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Energie ».

Article 41

L'Administration communale tient à jour un registre des cimetières à destination des personnes désireuses de localiser un défunt identifié. Ces personnes s'engagent à fournir les éléments indispensables à la localisation de la tombe recherchée (nom, prénom, date de naissance, de décès, identité d'un conjoint,...). Ce registre pourra être consulté pendant les heures habituelles d'ouverture des bureaux administratifs, auprès du service de la population ; l'élaboration et la mise à jour de ce registre étant de la compétence de service « cimetière ».

Article 42

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément aux dispositions légales.
Le présent règlement annule tous les règlements communaux antérieurs.
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le projet de règlement communal sur les cimetières.

Ainsi fait en séance à Manhay, date que dessus,

Pour extrait conforme :

Manhay, le 20 avril 2010.

Par le Conseil :

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

G. HUET

R. WUIDAR